

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME SAVIGNY



5.1.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DE LA PIÈCE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-76

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de SAVIGNY (Haute-Savoie),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2007 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2012317-0019 du 12/11/2012 relatif à la dérivation des eaux du captage de « Vernay » et à l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de Savigny, pour l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu l'arrêté préfectoral N° ARS/DD74/ES2018-43 abrogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2012317-0019 du 12/11/2012 ;

Vu les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué ;

A R R Ê T E :

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Savigny est mis à jour à la date du présent arrêté et ne comporte plus aucune servitude d'utilité publique.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes annexés par arrêté municipal N°2013-18 du 24/04/2013 ont été supprimés afin de prendre en compte l'abandon du captage de « Vernay » situé sur la commune de SAVIGNY et de ses périmètres de protection.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de Savigny aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

A Savigny, le 30 novembre 2018.



Le Maire,

FOL Béatrice.

Affiché le 04/12/18.